

Réforme des retraites, quels impacts pour les agents généraux d'assurance ?

Juin 2023



La retraite des agents
généraux d'assurance

Réforme des retraites

Le régime de base

Le régime complémentaire

Calcul des retraites CAVAMAC

Demander sa retraite : les démarches



La retraite des agents
généralistes d'assurance

Réforme des retraites

Quels impacts sur vos régimes de retraite ?

Bien distinguer le régime de base (le RBL) qui se voit appliquer les règles de la loi retraite,
Et les règles du régime complémentaire, qui sont inscrites dans les statuts de la CAVAMAC.

C'est également vrai pour les salariés entre régime de base (la CNAV) et l'AGIRC-ARRCO.

La réforme des retraites pour les salariés

1. Les conditions de départ du régime de base des salariés sont les mêmes que pour le régime de base des libéraux (âge légal taux plein, nbre de trimestres, carrières longues....)
2. Les règles Agirc Arrco s'appuient sur les mêmes règles que celles du régime de base pour l'obtention du taux plein.
3. Agirc Arrco pourrait revoir les règles de bonus / malus actuelles (malus de 10% pour un départ à taux plein avant 67 ans jusqu'à 67 ans ; annulation du départ un an après l'âge du taux plein; majoration sur 1 an si départ reporté de 2 ans / tx plein (de 10%) ...
4. Possibilités de retraites progressives (en attente du décret)
5. Possibilités de cumul emploi retraite dans la même entreprise si cumul intégral (avec un nouveau contrat) sans délai , avec délai si cumul partiel (6 mois) et conditions de ressources

Impacts de la réforme des retraites : Régime de base RBL

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 qui va prendre effet au 1^{er} septembre 2023 prévoit des modifications relatives aux conditions de :

- Départ en retraite à l'âge légal,
- Départ anticipé avant l'âge légal, pour carrière longue, handicap et incapacité permanente,
- Cumul emploi/retraite...

Et des nouveaux dispositifs pour les professionnels libéraux :

- La possibilité d'une retraite progressive,
- Une majoration familiale de 10 % pour 3 enfants et plus,

Impacts de la réforme des retraites : Régimes RCO/RID

Les modifications statutaires proposées par le Conseil d'Administration du 20 juin, dans l'attente d'une validation par l'Etat (publication d'un arrêté)

Dans le régime complémentaire RCO :

- Certaines modifications sont nécessaires en raison des renvois aux textes du Régime de retraite de base (âge du taux plein, Cumul emploi retraite...)
- **et d'autres sont à discuter y compris la date éventuelle de mise en œuvre :**
 - Taux de décote et de surcote,
 - Intégration des carrières longues dans le RCO,
 - Intégration du dispositif de création de droits pour les adhérents en cumul emploi retraite intégral,

Dans le régime Invalidité/décès RID :

- Âge de fin de service de la pension RID (62 ou 64 ans)

Réforme des retraites...

...dans le détail :

Conditions de départ en retraite,
carrière longue, cumul emploi/retraite,
retraite progressive, droits familiaux...

Le régime de base

Régime de base RBL : conditions de départ en retraite

Né(e) entre 1955 et le 31 août 1961 => Pas de changement

- L'âge d'ouverture des droits est fixé à **62 ans** avec une condition de durée d'assurance selon l'année de naissance, sauf en cas d'inaptitude à tout travail.
- L'âge du taux plein (sans condition de durée d'assurance) est fixé à **67 ans**.

Régime de base RBL : conditions de départ en retraite

Né(e) à compter du 1^{er} septembre 1961, relèvement progressif de l'âge de départ en retraite à effet du 1^{er} septembre 2023 avec une condition de durée d'assurance :

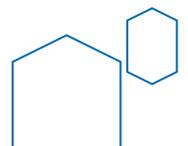
- Relèvement de 3 mois par année de naissance pour atteindre 64 ans en 2030,
 - ➔ L'âge légal de 64 ans s'appliquera aux générations **1968 et suivantes**,
 - ➔ L'âge du taux plein (sans condition de durée d'assurance) **reste fixé à 67 ans.**

COTISATIONS PORTÉE À 43 ANS PLUS RAPIDEMENT QUE PRÉVU

La durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein va augmenter plus vite que prévu.

La loi Touraine de 2014 prévoyait de la faire passer de 42 ans à 43 ans (172 trimestres) d'ici à 2035. Cette transition sera accélérée dès septembre au rythme d'un trimestre par génération. **Désormais, il faudra avoir travaillé 43 ans dès 2027.**

Les personnes qui n'ont pas atteint ce seuil de 43 ans pourront tout de même bénéficier d'une retraite à taux plein, en partant à 67 ans, l'âge d'annulation de la décote qui reste inchangé.



Régime de base RBL : Age légal et durée d'assurance

Année de naissance	Âge légal actuel	Âge légal après la réforme	Nombre de trimestres actuel	Nbr de trimestres après la réforme	Nbrs supplémentaires de trimestres
1960	62 ans	62 ans	167	167	0
1 ^{er} janv-31 août 1961	62 ans	62 ans	168	168	0
1 ^{er} sept-31 déc 1961	62 ans	62 ans et 3 mois	168	169	1
1962	62 ans	62 ans et 6 mois	168	169	1
1963	62 ans	62 ans et 9 mois	168	170	2
1964	62 ans	63 ans	169	171	2
1965	62 ans	63 ans et 3 mois	169	172	3
1966	62 ans	63 ans et 6 mois	169	172	3
1967	62 ans	63 ans et 9 mois	170	172	2
1968	62 ans	64 ans	170	172	2
1969	62 ans	64 ans	170	172	2
1970	62 ans	64 ans	171	172	1
1971	62 ans	64 ans	171	172	1
1972	62 ans	64 ans	171	172	1
1973	62 ans	64 ans	172	172	0

Régime de base RBL : retraite anticipée « Carrière longue »

Pour un début de carrière
avant 16 ans

Départ à compter de
58 ans

43 ans de cotisations maximum
Avoir validé 4/5 trimestres avant la
fin de l'année des 16 ans

Pour un début de carrière
avant 18 ans

Départ à compter de
60 ans

43 ans de cotisations maximum
Avoir validé 4/5 trimestres avant
la fin de l'année des 18 ans

Pour un début de carrière
avant 20 ans

Départ 2 ans avant l'âge
légal, soit 62 ans à terme

43 ans de cotisations maximum
Avoir validé 4/5 trimestres avant
la fin de l'année des 20 ans

Pour un début de carrière
avant 21 ans

Départ 1 an avant l'âge
légal, soit 63 ans à terme

43 ans de cotisations
Avoir validé 4/5 trimestres avant
la fin de l'année des 21 ans

Adaptation du dispositif pour les assurés nés avant 1970...

Pour les assurés nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1969 et ayant débuté leur activité avant 20 ans, compte tenu de l'augmentation progressive de l'âge légal de départ à la retraite, l'article 3 du décret simple prévoit une montée en charge progressive de l'âge du départ anticipé à la retraite, qui varie de 60 à 62 ans selon l'année de naissance :

Pour les assurés nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 août 1963 inclus, l'âge d'ouverture des droits est fixé par le décret à 60 ans ;

Pour les assurés nés entre le 1er septembre 1963 et le 31 décembre 1968 inclus, cet âge est fixé « deux ans et six mois » avant leur âge légal de départ à la retraite, précise le décret, soit : 60 ans et 3 mois pour les assurés nés entre le 1er septembre et le 31 décembre 1963 ; 60 ans et 6 mois pour ceux nés en 1964 ; 60 ans et 9 mois pour ceux nés en 1965 ; 61 ans pour ceux nés en 1966 ; 61 ans et 3 mois pour ceux nés en 1967 ; 61 ans et 6 mois pour ceux nés en 1968 ;

14

Pour les assurés nés en 1969, l'âge d'ouverture des droits est fixé à 61 ans et 9 mois.

DÉPARTS ANTICIPÉS POUR CARRIÈRES LONGUES

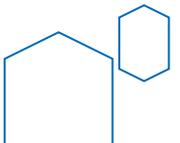
... prise en compte des trimestres acquis au titre de l'AVPF et de l'AVA...

Les trimestres acquis au titre de l'AVPF (assurance vieillesse du parent au foyer), ainsi que de l'AVA (assurance vieillesse des aidants) seront pris en compte pour le bénéfice de la retraite anticipée pour carrière longue, dans une limite fixée par le décret à quatre trimestres.

... et « clause de sauvegarde » pour les assurés devenus inéligibles

Nouveauté par rapport à la loi : par dérogation à ces dispositions, l'article 8 du décret introduit une « clause de sauvegarde » pour les assurés éligibles au dispositif de départ anticipé pour carrières longues avant le 1er septembre 2023, qui ne le seront plus après cette date du fait de l'accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance requise de leur génération.

Les assurés nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1963 qui justifient, avant le 1er septembre 2023, de la durée d'assurance requise avant l'entrée en vigueur de la loi pourront demander à prendre leur retraite anticipée, à compter du 1er septembre 2023, dans les conditions d'ouverture de droit applicables avant l'entrée en vigueur de la réforme le 1er septembre 2023 (début d'activité avant 20 ans et 168 trimestres cotisés). Ainsi, pour les assurés de la génération 1963 pouvant prendre leur retraite anticipée en 2023, la clause de verrouillage leur permettra de partir s'ils justifient de 168 trimestres cotisés, sans devoir atteindre les 170 trimestres requis pour cette génération du fait de la réforme.



Régime de base RBL : Retraite anticipée « Carrière longue »

A ce jour, la notion de trimestres “réputés cotisés” comprend :

- Les trimestres liés à une activité, (*validation en fonction de la rémunération*)
- 4 trimestres de service national
- 4 trimestres de chômage indemnisé,
- 6 trimestres pour maladie, maternité et incapacité temporaire, dont 4 maximum pour maladie et incapacité temporaire.

Viendraient s'ajouter à effet du 1^{er} septembre : 4 trimestres pour « congés parental » et « aidant »

Rachat de trimestres d'assurance et de points RBL

OBJECTIF => Atteindre le taux plein ou atténuer le coefficient de minoration

Périodes rachetables : 12 trimestres maximum

- Périodes d'études supérieures ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme.
- Années pour lesquelles il est comptabilisé moins de 4 trimestres d'assurance.

Options de rachat :

- Rachat de trimestres uniquement,
- ou rachat de trimestres et de points.

Entre 2 400 € et 2 800 €
le trimestre

Entre 3 600 € et
4 200 € avec les
points

Montant du rachat sur la base d'un barème qui tient compte :

- De l'âge de l'assuré à la date de la demande et
- De son revenu moyen des 3 dernières années en pourcentage du PASS.

Un coefficient de majoration tenant compte de l'âge de l'assuré est appliqué au montant final du rachat.

Régime de base RBL : Rachat de trimestres

La loi prévoit la possibilité de rembourser, sur demande de l'assuré, et moyennant l'application d'un coefficient de revalorisation, **les sommes versées au titre de rachats devenus inutiles** du fait des nouvelles règles issues de la réforme.

CONDITIONS : Être né(e) à compter du 1er septembre 1961 et n'avoir liquidé aucune de ses retraites de base ou complémentaires.



Les demandes devront être présentées dans les deux années suivant la publication de la loi.

Cumul Emploi/retraite à effet du 1^{er} septembre 2023

Il sera désormais créateur de droits pour les assurés qui remplissent les conditions propres au « CUMUL EMPLOI RETRAITE INTÉGRAL » :

- **Avoir l'âge du taux plein** (*que ce soit via l'âge ou la durée d'assurance*) **et liquider toutes les pensions de base et complémentaires** auxquelles vous êtes éligibles.
- Ces nouveaux droits à retraite seront sans incidence sur le montant de la pension résultant de la première liquidation.
- La seconde pension sera liquidée au taux plein, **sans décote ni surcote**, et **son montant ne pourra pas dépasser un plafond annuel** fixé par décret.

Cumul Emploi/retraite à effet du 1^{er} septembre 2023

Après la liquidation de cette seconde pension, aucun droit supplémentaire ne pourra plus être constitué, dans tout régime de base et complémentaire, en cas de nouvelle reprise d'activité.

👉 **Pour la liquidation des pensions de droit propre et des pensions de réversion liquidées à compter du 1^{er} septembre 2023 :**

- Les nouveaux droits à retraite pris en compte en application de ces dispositions seront ceux constitués à partir du 1^{er} janvier 2023,

*A NOTER : Les agents utilisent très peu ce dispositif en continuant une activité d'agent. La moitié d'entre eux y reste quelques mois le temps de la passation de témoin avec leur successeur. Les agents qui veulent poursuivre une activité optent le plus souvent pour le **statut de mandataire non salarié des assurances**. Dans ce cas, ils sont radiés de la CAVAMAC et s'affilient à la Sécurité sociale des indépendants*

Cumul Emploi/retraite « partiel » : dispositif actuel

Si vous n'avez pas liquidé toutes vos pensions de retraite, vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier du cumul Emploi/Retraite total.

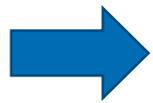
- **En optant pour un cumul « PARTIEL »**, les revenus de votre activité professionnelle ne doivent pas dépasser le PASS. En cas de dépassement de ce seuil, votre pension est réduite du montant qui dépasse le PASS

Pas de changement du dispositif à compter du 1^{er} septembre 2023

Contrairement au cumul emploi/retraite total qui prévoit l'acquisition de nouveaux droits, **le cumul « partiel » va toujours entraîner le règlement de cotisations SANS DROIT À RETRAITE EN CONTREPARTIE.**

La retraite progressive à effet du 1^{er} septembre 2023

L'ouverture du droit à la retraite progressive devrait être fixée deux ans avant l'âge légal d'ouverture des droits, soit en cible 62 ans.



Liquidation provisoire et service d'une même fraction de pension dans tous les **régimes de retraite de base légalement obligatoires**.

- **Le versement de la pension pourra être suspendu ou supprimé** si les conditions ne sont plus remplies.
- **Son montant sera revu chaque année** en fonction de l'évolution du revenu du professionnel.

Lors du départ en retraite définitif, la pension sera recalculée en intégrant les nouveaux droits acquis pendant la période de retraite progressive.

Le régime complémentaire RCO n'est pas concerné par ce dispositif

LA RETRAITE PROGRESSIVE POUR LES SALARIES

La retraite progressive est un dispositif qui permet, moyennant une baisse de l'activité, de cumuler les revenus d'activité et une quote-part de pension en correspondance avec la baisse de l'activité. Elle est ouverte aux salariés à partir de l'âge légal diminué de deux ans (sans pouvoir être inférieur à 60 ans) sous réserve :

- **de justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance ;**
- **d'exercer une ou plusieurs activités salariées à temps partiel représentant une durée de travail globale comprise entre 40 % et 80 % de la durée de travail à temps complet.**

Le montant de la retraite progressive dépend de la durée des activités à temps partiel : la fraction est déterminée en calculant la différence entre 100 % et la durée de travail par rapport à la durée légale de travail à temps plein.

Exemple : Pour une durée de travail à temps partiel de 25 heures hebdomadaires et une durée légale applicable à l'entreprise de 35 heures hebdomadaires : - la quotité de travail est de : $25/35 \times 100$ soit 71 % et le pourcentage de fractionnement appliqué par le régime général au montant entier de la retraite progressive est de : $100 - 71$ soit 29 %.

La retraite est ensuite recalculée lors du départ à la retraite définitif.



Régime de base RBL : départ anticipé autres situations

Départs anticipés possibles avant l'âge légal (à partir de 55 ans, 60 ans, 62 ans et 65 ans), sous réserve de conditions spécifiques à remplir, et selon la situation :

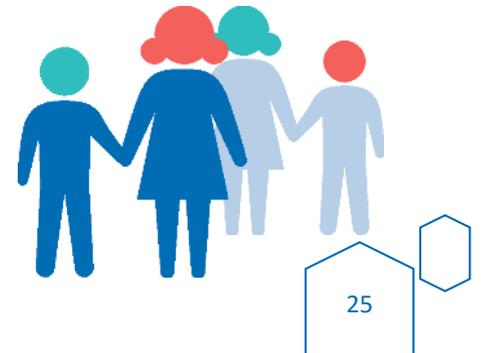
- **Handicap, incapacité permanente, invalidité,**
- **Aidants familiaux,**
- **Parents d'un enfant handicapé.**

Régime de base RBL : Trimestres pour enfants

Avec le report de l'âge légal à 64 ans, une partie des mères de famille perdent le bénéfice de leurs trimestres pour enfants.

Pour compenser la perte de ce bénéfice, **le principe d'une surcote a été voté** pour celles qui ont tous leurs trimestres un an avant leur âge légal de départ en retraite.

👉 Pour la dernière année d'activité, chaque trimestre travaillé donnerait une surcote de 1,25 %, soit **UNE SURCOTE MAXIMUM de 5 % pour 4 trimestres**.

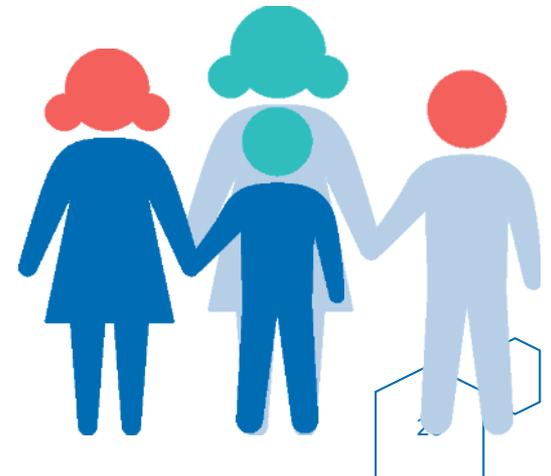


Régime de base RBL : Majoration de 10 % pour 3 enfants

Pour les départs à compter du 1^{ER} Septembre, majoration de 10 % pour les parents de 3 enfants et plus :

- ayant un lien de filiation direct avec le titulaire de la pension,
- et ceux élevés pendant 9 ans avant leur 16ème anniversaire et ayant été à la charge de l'assuré ou de son conjoint.

L'éligibilité à la majoration s'apprécie de manière autonome pour le **Droit Propre** et le **Droit de Réversion**. C'est la situation personnelle du demandeur qui est examinée.



Demande de retraite avant le 1^{er} septembre 2023

La loi prévoit la possibilité d'annuler les demandes de pension effectuées avant le 1^{er} septembre 2023, compte tenu de l'évolution des conditions de départ à la retraite à compter de cette date.



La demande d'annulation de la pension ou de la demande de pension devra être effectuée au plus tard **au 31 octobre 2023**

Le régime complémentaire



La retraite des agents
généralistes d'assurance

Régime Complémentaire RCO : Conditions d'âge

DATE DE NAISSANCE	AGE « TAUX PLEIN »	AGE « ANTICIPATION »
Du 1 ^{er} janvier 1955 au 31 août 1961	67 ans	62 ans

L'âge légal de départ augmentera progressivement de 62 ans à 64 ans selon les mêmes règles que le régime de base
L'âge du taux plein reste à 67 ans.

Régime complémentaire RCO : âges de départ à la retraite

Date de naissance Age minimum de départ en retraite

PROPOSITIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAVAMAC DU 20 JUIN

Du 1/09 au 31/12/1961

62 ans et 3 mois

1962

62 ans et 6 mois

1963

62 ans et 9 mois

1964

63 ans

1965

63 ans et 3 mois

1966

63 ans et 6 mois

1967

63 ans et 9 mois

A cpter du 01/01/1968

64 ans

Aligner les taux de décote sur ceux du RBL, soit **1,25 % par trimestre manquant** à compter de la date d'effet de la retraite RCO jusqu'à l'âge du taux plein fixé à 67 ans,

A ce jour, la décote est calculée par année civile d'anticipation par rapport à 67 ans, soit 5 % par an.

A 64 ans la décote sera de 15 %

Régime complémentaire RCO : Taux de minoration actuels

Un départ en retraite par anticipation avant 67 ans entraîne l'application d'une minoration définitive en fonction de l'âge

**25 % de
minoration
à 62 ans**

**20 % de
minoration
à 63 ans**

**15 % de
minoration
à 64 ans**

**10 % de
minoration
à 65 ans**

**5 % de
minoration
à 66 ans**

Pas de minoration appliquée en cas d'inaptitude à tout travail

Retraites de base RBL et Complémentaire RCO & Les calculs



La retraite des agents
généralistes d'assurance

Régime de base RBL : Calcul de la retraite

Le RBL valide à la fois des trimestres et des points de retraite

Le calcul de la retraite RBL s'effectue en fonction du stock de points RBL x valeur du point (0,6076 € en 2023)

Décote ou surcote appliquée selon l'âge et les trimestres acquis tous régimes confondus

**Age légal de
départ en
retraite :
entre 62 et
64 ans**

**En fonction de son année de naissance
et de la durée d'assurance requise pour
une retraite à taux plein**

**Départ en
retraite à
taux plein :
67 ans**

Sans condition de durée d'assurances

Régime de base RBL : Décote ou surcote appliquée

Au montant de la pension est appliquée :

Une minoration (décote) d'1,25 % par trimestre manquant par rapport :

- à l'âge,
- ou au nombre de trimestres, requis pour l'obtention d'une pension à taux plein.

dans la limite de **25 %**

Majoration (surcote) :

0,75 % par trimestre supplémentaire à ce jour au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et du nombre de trimestres requis pour l'obtention de la retraite à taux plein => 1,25 % par trimestre à compter du 1^{er} septembre 2023

Pas de minoration en cas d'inaptitude à tout travail

Régime de base RBL : Exemple de calcul avec décote

Mr Martin né en décembre 1957 veut prendre sa retraite au **1^{er} janvier 2024 à 66 ans révolus.**

Pour bénéficier d'une retraite à taux plein il doit justifier d'une durée d'assurance de 166 Trimestres.

- Or au 31 décembre 2023 il aura 160 trimestres, soit **6 trimestres de moins par rapport à la durée d'assurance requise.**

CALCUL DE LA MINORATION

Par rapport à son âge, 66 ans à la date d'effet de sa retraite et de la date à laquelle sa retraite lui serait servie à taux plein (1/01/2025), **seuls 4 trimestres seront retenus pour déterminer le montant de la décote.**

Ainsi, la minoration sera de 5 % : 4 trimestres x 1,25 %

Régime complémentaire RCO : Calcul de la retraite

Départ en
retraite à taux
plein : 67 ans

Le calcul de la retraite RCO s'effectue en fonction du stock de points \times par la valeur du point (0,3829 € en 2023)

Départ avant 67
ans

Application d'une minoration
en fonction de l'âge atteint à la date d'effet, sauf en cas d'inaptitude à tout travail (1,25% par trimestres d'anticipation)

Départ en
retraite au-delà
de 67ans

Application d'une surcote
5 % du nombre de points RCO par année supplémentaire exercée (limités à 25 %)

Quelques chiffres

Départ à la retraite : 64 ans et 3 mois
Durée moyenne de carrière des sortants : 19 ans et 5 mois

PROFIL 1

(20 ans de cotisations)

Revenu : 41 136 €

Commissions : 123 408 €

Retraite CAVAMAC

- RBL : 6 140 €
 - RCO : 8 440 €
- 14 580 €**

PROFIL 2

(20 ans de cotisations)

Revenu : 102 840 €

Commissions : 308 520 €

Retraite CAVAMAC

- RBL : 6 220 €
 - RCO : 21 080 €
- 27 300 €**

PROFIL 3

(20 ans de cotisations)

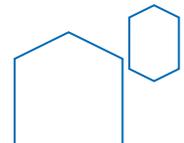
Revenu : 185 112 €

Commissions : 555 336 €

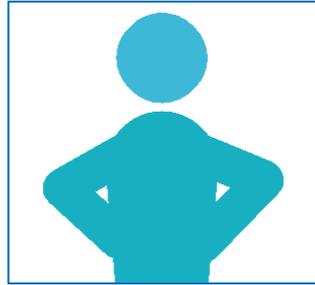
Retraite CAVAMAC

- RBL : 6 340 €
 - RCO : 36 320 €
- 42 660 €**

12 295 agents (+ 1,46 % EN 2022)
19 029 retraités de droits directs - 8 689 réversions



Les prélèvements sur les retraites RBL & RCO



Les prélèvements sociaux



- La **CSG** au taux de **8.30 %**, **6.60 %** ou **3.80 %**, selon le niveau de votre pension,
- La contribution pour le remboursement de la dette sociale (**CRDS**) au taux de **0.50 %**,
- La contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (**CASA**), au taux de **0.30 %**

Exonération totale ou partielle

Prise en charge automatique en fonction du revenu fiscal de référence de l'avant dernière année

Le prélèvement à la source

la **CAVAMAC** déduit, directement de votre pension, le **montant de votre impôt sur le revenu** en fonction du taux qui lui est transmis par l'administration fiscale.

Si vous n'êtes pas imposable, votre pension ne fait pas l'objet du prélèvement à la source.

LES DEMARCHES



La retraite des agents
généralistes d'assurance

Droits acquis depuis votre début de carrière



Offre de services

www.info-retraite.fr



Informations et démarches personnalisées :
accessibles sur le compte retraite



Ma carrière

Visualiser sa carrière, le détail des activités professionnelles passées et les éventuelles anomalies.



Mon estimation retraite

Estimer le montant de sa retraite et simuler plusieurs possibilités d'âge de départ à la retraite.

Corriger ma carrière

Service accessible à partir de 55 ans.

Déclarer mes enfants

Déclarer ses enfants et ceux qu'on a élevés auprès des régimes de retraite.

Demander ma retraite

Demander sa retraite en une seule fois auprès de tous les régimes auxquels on a cotisé.

Vie active

**Départ à
la retraite**

Droits acquis depuis votre début de carrière

Faites procéder aux corrections via les service en ligne « Corriger ma carrière » et « Déclarer mes enfants » :

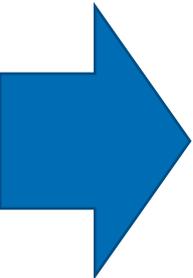
- Validation partielle ou absence de trimestres,
- Service militaire non validé,
- Trimestres pour enfants...



Contactez vos différents régimes de retraite pour des estimations plus personnalisées afin de mesurer les impacts liés aux solutions envisagées :

- Cessation d'activité en cours ou fin d'année ?
- Report d'une date d'effet pour réduire une minoration, atteindre le taux plein ou obtenir une majoration ?

Demander sa retraite



La date d'effet des pensions RBL et RCO est fixée au 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la demande,

La demande est à effectuer 6 mois avant l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite.



Demander sa retraite : Quelles démarches ?

LE PLUS SIMPLE 😊

Par voie dématérialisée via
« Mon compte retraite »
www.info-retraite.fr

Une seule demande à
faire pour l'ensemble de
vos régimes de retraites
(base & complémentaire)

LES +

Un formulaire personnalisé
et pré-rempli qui peut être
complété en plusieurs fois
(conservé 90 jours)

Vous recevez un email confirmant la transmission automatique auprès de chaque caisse de votre demande de retraite

Rubriques utiles sur www.cavamac.fr

A Consulter : « *Je m'informe sur ma retraite* » & « *Je pars à la retraite* »  : [Lien](#)

[Page « Contacts »](#)  «*Je prépare ma retraite*» : [Lien](#)

CONTACT



Pour contacter directement le service de la CAVAMAC concerné par votre requête, veuillez utiliser le formulaire ci-dessous. En sélectionnant un sujet dans la liste du menu déroulant, vous avez accès aux documents utiles au traitement de votre demande (si celle-ci nécessite l'envoi de documents à remplir). Il vous suffira ensuite de suivre les recommandations complémentaires de chaque demande et de compléter les champs d'information requis avant envoi.

La saisie dans les zones marquées d'un * est obligatoire.

Estimations 

Merci de votre attention



La retraite des agents
généralistes d'assurance